



Arrêt

**n° 91 025 du 6 novembre 2012
dans l'affaire X / I**

**En cause : 1. X
2. X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 6 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. DESCAMPS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité russe et d'origine kurde yézidie.

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.
Vous seriez originaire d'Artashat en Arménie.*

En 1990, la maison d'un membre de votre famille aurait été incendiée par un individu qui devait de l'argent à votre famille.

Plusieurs membres de votre famille, dont vos parents, auraient décidé de quitter l'Arménie et s'installer en Fédération de Russie. Vous auriez tout d'abord vécu à Krasnodar où vous auriez fait la connaissance de celle qui allait devenir votre épouse, Madame [M.A.] (SP : [...]) -elle aurait quitté l'Arménie enfant et serait de nationalité russe-. De votre union, vous avez eu trois enfants : [T.] en 1995, [Dj.] en 2000 et [M.] en 2006.

Vous auriez rencontré des problèmes avec des Cosaques : ils vous auraient confisqué des légumes que vous comptiez vendre au marché (des policiers auraient également agi de la sorte), ils vous auraient battu à plusieurs reprises et insulté car vous n'étiez pas russe d'origine et vous demandaient de quitter Krasnodar.

En 1998, vous auriez déménagé à Oufa, en Bachkirie (à plus de 2000 km de Krasnodar).

Vous dites n'y avoir rencontré que de petits incidents (racket lors de contrôles de la police routière, saccage du café «[Fl.]» que vous louiez par des individus -dont un policier- éméchés) jusqu'en 2009, époque à laquelle vous auriez fait l'objet de diverses pressions et agressions afin qu'un certain [M.I.] s'approprie le restaurant « [O.] » qui vous appartenait. Vous déclarez qu'il aurait voulu votre restaurant parce que celui-ci rapportait des bénéfices importants et que comme vous étiez yézidi il savait que vous ne seriez pas protégé.

Ainsi, [M.] aurait fait connaissance avec vous, vous aurait demandé si vous aviez une protection, vous auriez répondu que non.

Par la suite, vous auriez reçu la visite de divers services de contrôles (fisc, hygiène, pompiers, etc.).

Fin août 2009, alors que vous approchiez de votre domicile, vous auriez été agressé par plusieurs individus. Une voisine aurait appelé votre épouse. Elles vous auraient toutes deux conduites chez vous puis vous seriez allé en ambulance à l'hôpital où vous seriez resté deux ou trois jours. La police serait venue prendre votre déposition à l'hôpital. Par la suite, la juge d'instruction vous aurait convoquée à plusieurs reprises pour tenter d'identifier vos agresseurs.

Vous auriez reçu des menaces téléphoniques anonymes ainsi que de [M.] demandant pourquoi vous faisiez des problèmes. La juge d'instruction vous aurait dit que vous ne pourriez rien faire contre ces gens.

Dans la nuit du 28 au 29 octobre 2009, des individus seraient venus frapper à votre porte pour vous parler, vous n'auriez pas ouvert. Ils vous auraient menacé vous et votre famille si vous ne retiriez pas vos plaintes. Quelques heures plus tard, c'est l'agent de quartier qui aurait frappé à votre porte pour vous informer que votre voiture est abîmée. Vu les menaces qui vous avaient été faites, vous n'auriez pas fait de déclaration concernant votre voiture et auriez décidé de ne pas poursuivre la plainte concernant votre agression.

En novembre 2009, [M.] serait venu à votre restaurant vous lui auriez parlé de vos problèmes, il vous aurait demandé si vous aviez porté plainte, il aurait eu l'air de compatir et vous aurait dit que si vous vouliez vendre votre établissement, il pouvait vous aider.

Quelques jours plus tard, il vous aurait dit qu'il vous rachetait 500 000 roubles votre restaurant. Vous auriez voulu enregistrer cette conversation mais cela n'aurait pas fonctionné.

Il vous aurait ensuite convoqué dans son bureau et vous aurait menacé de possession de drogues si vous n'acceptiez pas son offre et ne partiez pas.

Le 7 décembre 2009, alors que vous quittiez votre travail, vous auriez été agressé par des individus. Vous vous seriez adressé à un médecin mais vous dites qu'il aurait minimisé les coups que vous auriez reçus au cou dans son attestation médicale et que vous auriez aperçu à l'hôpital vos agresseurs.

[M.] vous aurait téléphoné durant les fêtes de fin d'année, vous auriez alors pris rendez-vous avec lui pour passer chez le notaire afin de lui céder votre restaurant, ce que vous auriez fait le 12 janvier 2011.

Egalement, vos enfants auraient rencontré des problèmes à l'école.

En octobre 2008, votre fils [T.] aurait été frappé par un élève de son école lors d'une dispute en raison de son origine. Votre fils aurait été emmené à l'hôpital en ambulance. Votre épouse déclare que la police aurait ouvert une affaire concernant des mineurs mais que le directeur de l'école lui aurait conseillé de retirer sa plainte car comme votre fils et ce garçon étudiaient dans la même école, cela aurait pu aggraver la situation de votre fils vis-à-vis de ce garçon. Un membre de la famille du garçon aurait été policier. Votre femme aurait alors retiré sa plainte.

En septembre 2009, un élève de l'école de votre fils [Dj.] lui aurait renversé de la peinture sur les vêtements. Votre épouse se serait adressée à plusieurs reprises à la famille de cet élève qui lui aurait répondu qu'elle ne lui donnerait pas d'argent et lui aurait fait comprendre que si elle voulait vivre tranquillement elle devait faire profil bas. Votre épouse aurait appris qu'un membre de cette famille était un criminel qui venait de sortir de prison. Un rendez-vous aurait été fixé par l'agent de quartier avec les différents protagonistes de l'affaire mais la famille de l'autre enfant ne serait pas venue. L'affaire en serait restée là.

De même, vous faites état d'avoir entrepris des démarches durant plusieurs années afin d'obtenir une propiska ainsi que la nationalité russe, vous auriez fini par les obtenir.

Suite aux problèmes rencontrés en 2009, vous auriez décidé de quitter la Russie, ce que vous auriez fait le 22 janvier 2010 avec votre femme et vos trois enfants. Vous seriez tous arrivés en Belgique le 26 janvier 2010 et y avez introduit une demande d'asile le 26 janvier 2010.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez appris qu'un membre de la famille de votre soeur, homme d'affaire, aurait été tué à Novossibirsk.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vos déclarations et les documents que vous fournissez ne me permettent pas d'établir le bien-fondé de votre crainte.

Je constate tout d'abord qu'il ressort de vos auditions au CGRA que la raison principale de votre départ de Fédération de Russie est la crainte que vous dites éprouver à l'égard du policier [M.] I. qui se serait approprié votre restaurant « [O.] ». Vous dites également que celui-ci aurait orchestré les agressions dont vous auriez été victime à Oufa ainsi que les dommages causés à votre voiture afin que vous lui cédiez votre restaurant (voir notamment CGRA 14/4/2011, p.10, 11, par la suite CGRA1, CGRA 13/12/2011, p. 7, par la suite CGRA2 et CGRA 7/2/2012, p.3, par la suite CGRA3).

Cependant, il convient de relever que dans votre questionnaire CGRA (voir notamment question 5 page 3), il n'est nullement question d'une crainte à l'égard de cette personne, pas plus qu'il n'est question de l'appropriation/confiscation de votre restaurant par qui que ce soit, quant aux agressions dont vous faites état elles auraient été le fait de nationalistes russes.

Confronté à cet élément capital dans la mesure où il porte sur la base même de votre crainte et la (les) personne(s) à l'origine de vos problèmes, vos explications ne convainquent guère. Vous dites qu'en effet vous n'en avez pas parlé, par peur, que vous ne connaissiez pas la procédure, que vous aviez peur de [M.] qui aurait pu vous éliminer en Belgique (CGRA3, p.3). Votre épouse déclare également ne pas avoir osé dire la vérité, qu'en Russie il est dangereux de parler de ce genre de choses (son audition CGRA3, p.2). Rappelons pourtant que l'introduction d'une demande d'asile implique de faire confiance aux instances d'asile auxquelles on s'adresse.

Outre le fait que ces constatations jettent déjà le discrédit sur vos dires, je constate que vos déclarations et les documents que vous présentez ne permettent pas d'établir que ce [M.] se serait approprié votre

restaurant, qu'il serait à l'origine des problèmes que vous invoquez ni qu'il aurait l'influence que vous lui prétendez.

Ainsi, vous dites (notamment CGRA3, p.3) que [M.] vous aurait créé des problèmes et menacé dans le but que vous lui cédiez votre restaurant. Relevons cependant que les documents que vous nous avez remis relatif à ce restaurant, ne nous permettent pas de tirer de telles conclusions. En effet, les documents relatifs au transfert du restaurant « [O.] » à votre nom, à l'enregistrement au registre des personnes juridiques et au service fiscal, les statuts et licences du restaurant (les documents repris dans l'inventaire de la farde verte sous le n°18) ne donnent aucune information concernant ce [M.]. Quant aux 2 documents (n°19 a et b) datés du 12 janvier 2010, le premier mentionne [M.] I.I comme l'acheteur d' « [O.] » pour « une part qui constitue 100% du capital autorisé, d'une valeur nominale de 500 000 roubles », que « la part précitée est vendue d'un commun accord pour la somme de 500 000 roubles » et que « l'acheteur transfère au vendeur la somme de 500 000 roubles cash à la signature du présent contrat » ; le second déclare que vous avez reçu de [M.] « la somme de 500 000 roubles ». Partant, non seulement ces documents ne nous permettent pas d'établir que cet homme s'est approprié ou vous a confisqué votre restaurant mais ils ne permettent pas davantage de conclure qu'il vous a acheté votre restaurant à un moindre prix ni qu'il ne vous aurait pas donné la somme qu'il devait pour l'achat de votre restaurant. Si vous déclarez (CGRA1, p.11 et CGRA2, p.2) que votre restaurant valait 6 millions de roubles, que [M.] voulait que vous lui vendiez 500 000 roubles et qu'il ne vous en avait donné finalement que 300 000, vous ne fournissez cependant aucune preuve documentaire de ce que vous déclarez, vous dites ne pas en avoir et dites également ne pas avoir de preuves documentaires du fait que [M.] vous aurait confisqué votre restaurant (CGRA1, p.7 et CGRA2, p.2). Ces documents ne nous permettent pas davantage d'établir que cette personne serait policier : il n'y est aucunement mentionné que ce [M.] aurait occupé une telle fonction. Vous dites que vous avez lu dans un forum sur Internet qu'un policier avait rendu visite dans votre restaurant mais que vous n'aviez aucun document officiel mentionnant que [M.] est policier (CGRA3, p.4 et 5). Relevons encore qu'il est étonnant que lors de votre première audition au CGRA (CGRA1, p.5) lorsqu'il vous a été demandé de décliner l'identité de ce policier, vous n'avez pas pu la fournir de mémoire et avez dû lire un document qui se trouvait devant vous.

De même, alors que vous dites que [M.] qui serait lieutenant-colonel bénéficierait de relations influentes, il ressort qu'interrogé plus en profondeur à ce sujet, vous dites que selon les rumeurs il connaissait le fils de l'ancien président de la Bachkirie et un certain colonel [B.] (CGRA2, p.7 et CGRA2, p.4). Cependant, vos déclarations ne reposent sur aucun élément concret ni aucun début de preuve documentaire. Egalement, interrogé afin de savoir si d'autres personnes avaient connu des problèmes similaires, vous dites ne pas être au courant (CGRA3, p.4).

Par ailleurs, interrogé sur votre crainte actuelle à son égard (CGRA, p.5,6 ; CGRA2, p.2 et CGRA3, p.3, 4) vos propos ne convainquent pas davantage. En effet, vous dites qu'après votre départ du pays que [M.] -et des hommes à lui- aurait rendu des visites à votre entourage, qu'il était à votre recherche. Cependant, non seulement vous ne savez pas dater ces visites mais interrogé afin de savoir pourquoi [M.] vous chercherait encore, vos propos sont peu clairs : vous dites ne pas savoir pourquoi, que peut-être il voudrait vous tuer ou vous surveiller. Vous dites qu'il n'y a rien eu d'autre de nouveau que ces visites depuis votre départ du pays (CGRA2, p.2). Vous finissez par dire qu'il doit savoir que vous avez quitté le pays et qu'il ne doit plus s'inquiéter à votre propos (CGRA2, p.9).

A supposer les faits établis -quod non-, si le but de cet homme était de s'approprier votre restaurant comme vous le dites, l'on ne voit pas pourquoi il s'en prendrait encore à vous puisque ce restaurant lui appartient au vu des documents que vous nous avez fournis.

Ensuite, concernant les agressions dont vous auriez fait l'objet -et que vous liez à [M.]-, des divergences apparaissent entre vos déclarations successives jetant aussi le discrédit sur ces faits.

Ainsi, concernant votre agression de fin août 2009, vous déclarez au CGRA (CGRA2, p.4) avoir été frappé sans que vos agresseurs ne vous disent quoi que ce soit, puis vous dites qu'ils vous disaient quelque chose mais que vous ne vous en rappelez pas. Lors de votre dernière audition (CGRA3, p.5) vous dites qu'ils vous ont peut-être dit quelque chose, vous avaient insulté sur vos origines mais vous en rappelez vaguement.

Dans votre questionnaire CGRA (voir question 5 page 3) vous déclariez pourtant que vos agresseurs, des nationalistes russes, vous avaient donné un délai d'un mois pour quitter le pays et vous avaient menacé de mort si vous parliez à la police. Confronté à cette divergence (CGRA3, p.5), vous n'apportez

pas d'explication convaincante en déclarant que c'est un mois après qu'on ait saccagé votre voiture -en octobre- qu'un délai vous aurait été donné -sans pouvoir donner le délai fixé-.

De même, concernant votre agression de décembre 2009, vous affirmez (CGRA2, p.8 et CGRA3, p.2) n'être rentré chez vous que deux ou trois jours après cette agression et être resté à votre travail. Or, votre épouse déclare quant à elle (voir son audition CGRA2, p.3) que vous avez été agressé vers minuit et que vous êtes rentré à l'aube. Confronté tous deux (CGRA 3, p.2 et audition de votre épouse CGRA2, p.3), vous maintenez chacun votre version des faits.

Enfin, vous dites qu'après les dommages portés à votre voiture en octobre et les menaces faites cette nuit-là, vous auriez décidé de retirer vos plaintes concernant les faits précédents. Cependant, outre le fait que vos déclarations ne sont pas claires ni constantes concernant le fait de savoir si vous aviez parlé ou non lors de vos plaintes du fait que [M.] était derrière ces faits et que les autorités vous auraient conseillé ou non de ne pas poursuivre vos plaintes toujours en raison de [M.] (CGRA2, p.4,5,6 et CGRA3, p.4), les documents que vous nous avez fournis concernant ces faits ne permettent pas d'appuyer vos dires à ce sujet. Le document n°6 mentionne que votre déclaration a été actée le 7 décembre 2009 dans un poste police d'Oufa mais vous ne nous présentez pas le document reprenant le contenu de cette déclaration. Le document n°7 déclare que vous vous êtes présenté à l'hôpital le 7 décembre (le dernier chiffre de l'année est peu lisible). Le document n°11 « spécifie que vous avez demandé de cesser toutes les recherches concernant sa (votre) voiture endommagée, car il ne voulait (vous ne vouliez) aller en justice contre personne et n'avait (n'aviez) aucun grief contre qui que ce soit », ce document déclare encore que vous n'avez pas présenté « d'attestation concernant le dommage subi, suite à quoi il n' pas été possible de prendre une décision légitime dans ce dossier ». Les photos d'une voiture endommagée (reprise sous le n°11) ne suffisent pas à établir ce fait et ses circonstances. Le fait que votre voiture ait été endommagée ne suffit pas à conclure à des persécutions ou des atteintes graves à votre égard.

Partant, au vu de tout ce qui précède, il n'y a pas lieu d'établir les faits relevés ci-dessus tels que vous les relatez.

Concernant les incidents relatifs à vos fils [T.] et [Dj.], vous dites ne pas connaître ces faits dans les détails car c'est votre épouse qui s'occupait de vos enfants et des problèmes les concernant (CGRA2, p.8,9). Votre femme explique que vos fils ont eu chacun des problèmes avec un garçon de leur école en raison de leur origine ethnique et que sous la pression elle n'aurait pas poursuivi ses plaintes (CGRA2, p.3, et CGRA3, p.2). Vous ne nous présentez pas de début de preuve documentaire de l'incident relatif à [Dj.]. Concernant [T.], vous présentez deux documents délivrés en octobre 2008 (doc n°8 et 9), l'un étant un extrait de carte médicale mentionnant que selon votre fils il a été battu par un garçon de sa classe et a des contusions ; l'autre est une décision de classement sans suite car votre épouse « ne voulait pas aller en justice ». Au vu des éléments que vous nous fournissez, vous ne nous permettez pas d'établir que vous et votre épouse avez entrepris les démarches nécessaires afin d'obtenir justice et réparation de ces faits et que votre épouse auraient fait l'objet des pressions dont elle fait état. Dans la mesure où votre épouse n'a pas contesté le document (doc n°9) qui lui a été remis, il ne nous est pas permis de conclure que comme elle le prétend (CGRA2, p.3) son contenu ne correspond pas à la situation qu'elle avait décrite. Vous avez encore présenté au CGRA les dossiers scolaires de [T.] et [Dj.] ainsi que le dossier médical de [T.] (doc n°15 a et b et 16) mais affirmez qu'ils ne peuvent appuyer les problèmes invoqués (CGRA1, p.7).

Je constate ensuite qu'il n'y a pas davantage lieu d'établir les problèmes que vous auriez rencontrés à Krasnodar. Outre l'ancienneté de ceux-ci -ils remonteraient au plus tôt à 1998-, il y a lieu de constater que vos déclarations les concernant sont peu consistantes et lacunaires. A titre d'exemple, si vous dites avoir été agressé par des Cosaques à plusieurs reprises, vous ne pouvez pas dire combien de fois ni quand c'était. Interrogé sur l'identité des Cosaques qui vous auraient créé des problèmes durant plusieurs années, vous ne pouvez fournir que le surnom de l'un d'entre eux. De même, si vous dites qu'une voisine turque aurait été tuée par eux, vous ne pouvez fournir la date de ce fait, pas plus que l'identité de cette femme. Enfin, vous dites ne pas avoir porté de plainte concernant les problèmes que vous auriez personnellement rencontrés (CGRA3, p.5,6).

Egalement, vous déclarez ne pas avoir pu obtenir de propiska en raison de votre origine (CGRA1, p.2). Cependant, lorsque le sujet est approfondi, vous dites que les autorités russes ne vous ont pas donné de motif à ce refus et que c'est par leur attitude qu'elles montraient qu'elles ne vous considéraient pas (CGRA1, p.9). Vous déclarez que votre épouse aussi n'a pas pu avoir de propiska à Oufa, pour le

même motif, à savoir qu'elle n'était pas russe d'origine (CGRA1, p.6). Votre épouse, par contre, a tenu un tout autre discours que le vôtre : elle affirme que si vous n'aviez pas de propiska à Oufa, c'est parce que vous n'étiez pas propriétaire d'une maison et que vous louiez un appartement. Interrogée sur la raison pour laquelle vous n'aviez pas acheté de maison, elle invoque votre situation financière et le fait qu'à Oufa vous avez investi vos économies dans votre business (son audition CGRA1, p.2). Confronté à la divergence de vos propos, vous vous contentez de maintenir votre version des faits, sans donner d'explications valables (CGRA3, p.6,7). Cette divergence est donc établie.

Dans le même ordre d'idée, vous dites avoir eu des difficultés à obtenir la nationalité russe, toujours en raison de votre origine. Vous dites qu'il vous a fallu faire des démarches durant trois ans alors que normalement 6 mois suffisent (CGRA1, p.9). Dans la mesure où vous ne nous fournissez pas le moindre début de preuve documentaire de ces difficultés et qu'elles seraient liées à votre origine, il n'y a pas lieu de les établir. Notons pour le surplus que votre épouse qui est de la même origine que vous a obtenu la nationalité russe sans aucune difficulté (son audition CGRA1, p.2).

Quoi qu'il en soit, ces problèmes ne sont plus d'actualité puisque vous dites avoir finalement reçu en 2009 la nationalité russe, le passeport russe et une propiska à Oufa (CGRA1, p.2,3,9).

Par ailleurs, interrogé sur la raison pour laquelle vous auriez voyagé illégalement alors qu'un passeport international russe vous a été délivré en septembre 2009 (voir mention dans votre passeport interne russe doc n°1), vous expliquez qu'un de vos enfants n'avaient pas de passeport international pour voyager (CGRA1, p.3 et CGRA 3, p.7). Votre épouse affirme quant à elle que vous avez tous les 5 (elle, vous et les 3 enfants) demandé un passeport international et que chacun d'entre vous en a reçu un en 2009 (son audition, CGRA1, p.2,3). Confronté à vos divergences de propos, vous vous contredisez dans vos explications déclarant qu'aucun de vos enfants n'avaient de passeport (CGRA 3, p.7). De plus, vos explications confuses et peu consistantes sur les documents avec lesquels vous auriez voyagés, nous laissent à penser que vous cherchez à cacher des informations contenues dans ces passeports internationaux et qu'ils n'ont pas été conservés par les passeurs tel que vous le prétendez (CGRA1, p.3,4).

Enfin, concernant [K.A.], vous faites état qu'il serait le frère du mari de votre sœur, qu'il était businessman à Novossibirsk et a été tué en février 2011 par des fonctionnaires hauts placés qui n'ont pas été arrêtés (CGRA2, p.6,7 et CGRA3, p.8). Pour attester de ce lien de parenté, vous fournissez une copie de l'acte de mariage de votre sœur (doc n°23). Notons cependant que ces faits ce sont passés à Novossibirsk -qui se trouve à environ 1700 km d'Oufa à vol d'oiseau- et que même si cette personne était le frère du mari de votre sœur, il ne nous est pas permis d'établir que vous pourriez connaître le même sort que le sien. La lecture de ces 4 articles de journaux extraits d'Internet concernant ce fait (doc n°22) ne nous ont pas davantage permis d'établir que sa mort pourrait constituer une crainte dans votre chef.

Relevons par ailleurs qu'il ressort des informations à la disposition du CGRA (et dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que selon V. Karestelev, directeur d'une organisation de défenses de droits de l'homme, les Yézidis sont victimes de discriminations dans la région de Krasnodar mais que la pratique de la police d'exiger d'eux des paiements d'amendes a cessé. Il n'est pas au courant de problèmes dans d'autres régions du pays. L'ONG Sova Center, spécialisée dans l'étude des phénomènes xénophobes en Russie, n'a pas connaissance d'incidents concernant ce groupe ethnique. Elle affirme qu'on ne peut certainement pas parler de discrimination systématique à l'encontre des Yézidis en dehors de la région de Krasnodar. A. Osipov, directeur du programme « discrimination ethnique » de l'ONG Memorial HRC dit que comme toute personne au type physique non slave en Russie, les Yézidis courent le risque de traitements discriminatoires, notamment de la police, néanmoins on ne peut pas parler de discrimination systématique à leur égard.

Pour le surplus, lors de votre dernière audition au CGRA, vous dites que vous avez peut-être encore la nationalité arménienne. Vous dites que vous aviez un passeport arménien mais l'avoir laissé à Oufa. Vous dites encore vous être rendu en Arménie en 2006 pour vous faire rayer du registre de domiciliation afin d'obtenir une propiska en Russie mais n'avoir fait aucune démarches pour abandonner votre nationalité arménienne (CGRA3, p.7).

Interrogé afin de savoir si vous avez une crainte envers l'Arménie, vous répondez tout d'abord ne pas en avoir. Vous dites que beaucoup de gens ont quitté l'Arménie, que plus rien ne vous y retient et qu'il y a des gens gentils partout (CGRA3, p.7). Puis, lorsque l'on vous demande si vous y retourneriez, vous répondez que non et invoquez les mêmes raisons. Vous donnez ensuite l'exemple d'une famille rentrée

de Russie en Arménie il y a 3 ou 4 ans qui auraient été tuée par des voisins à qui elle avait prêté de l'argent mais dites ne pas connaître plus de détails (CGRA3, p.7). Vos propos ne permettent pas d'établir une crainte actuelle dans votre chef à l'égard de l'Arménie ni de croire que les faits qui vous auraient amené à quitter ce pays il y a plus de 22 ans seraient encore d'actualité.

Les autres documents présentés ne permettent pas de rétablir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile.

Votre acte de naissance, celui de vos enfants, votre passeport interne russe et celui de votre épouse, votre acte de mariage, votre certificat d'études secondaires en Arménie (doc n°1 à 5, 12 à 14) ne peuvent attester que de votre identité et de votre composition familiale.

Les DVD que vous avez fournis et qui concernent la situation des personnes d'origine yézidie (doc n°20 a et b) ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations et des craintes que vous évoquez, dans la mesure où vous avez vous-même déclaré que ces disques ne concernent pas votre situation propre. Il en va de même concernant l'article « le Parlement européen s'apprête à adopter une résolution de condamnation rigoureuse de la Russie » (doc n°21).

Les 3 documents de remerciements à votre égard d'un fond de bienfaisance de Bachkyrie (doc n°17 a,b,c) ne permettent pas davantage d'établir les problèmes invoqués.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Et :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité russe et d'origine kurde yézidie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre époux, Monsieur [M.A.] (SP : [...]).

B. Motivation

Force est de constater que vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux. Les faits que vous avez invoqués ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de sa demande. Or, j'ai pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire à l'égard de votre époux.

Par conséquent, votre demande suit le sort réservé à celle de votre époux et doit être rejetée pour les mêmes motifs.

Pour plus de précisions, veuillez consulter la décision prise à l'égard de votre époux, dont les termes sont repris ci-dessous :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité russe et d'origine kurde yézidie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez originaire d'Artashat en Arménie.

En 1990, la maison d'un membre de votre famille aurait été incendiée par un individu qui devait de l'argent à votre famille.

Plusieurs membres de votre famille, dont vos parents, auraient décidé de quitter l'Arménie et s'installer en Fédération de Russie. Vous auriez tout d'abord vécu à Krasnodar où vous auriez fait la connaissance de celle qui allait devenir votre épouse, Madame [M.A.] (SP : [...]) -elle aurait quitté l'Arménie enfant et serait de nationalité russe-. De votre union, vous avez eu trois enfants : [T.] en 1995, [Dj.] en 2000 et [M.] en 2006.

Vous auriez rencontré des problèmes avec des Cosaques : ils vous auraient confisqué des légumes que vous comptiez vendre au marché (des policiers auraient également agi de la sorte), ils vous auraient battu à plusieurs reprises et insulté car vous n'étiez pas russe d'origine et vous demandaient de quitter Krasnodar.

En 1998, vous auriez déménagé à Oufa, en Bachkirie (à plus de 2000 km de Krasnodar).

Vous dites n'y avoir rencontré que de petits incidents (racket lors de contrôles de la police routière, saccage du café « [F.] » que vous louiez par des individus -dont un policier- éméchés) jusqu'en 2009, époque à laquelle vous auriez fait l'objet de diverses pressions et agressions afin qu'un certain [M.] I. s'approprie le restaurant « [O.] » qui vous appartenait. Vous déclarez qu'il aurait voulu votre restaurant parce que celui-ci rapportait des bénéfices importants et que comme vous étiez yézidi il savait que vous ne seriez pas protégé.

Ainsi, [M.] aurait fait connaissance avec vous, vous aurait demandé si vous aviez une protection, vous auriez répondu que non.

Par la suite, vous auriez reçu la visite de divers services de contrôles (fisc, hygiène, pompiers, etc.).

Fin août 2009, alors que vous approchiez de votre domicile, vous auriez été agressé par plusieurs individus. Une voisine aurait appelé votre épouse. Elles vous auraient toutes deux conduites chez vous puis vous seriez allé en ambulance à l'hôpital où vous seriez resté deux ou trois jours. La police serait venue prendre votre déposition à l'hôpital. Par la suite, la juge d'instruction vous aurait convoquée à plusieurs reprises pour tenter d'identifier vos agresseurs.

Vous auriez reçu des menaces téléphoniques anonymes ainsi que de [M.] demandant pourquoi vous faisiez des problèmes. La juge d'instruction vous aurait dit que vous ne pourriez rien faire contre ces gens.

Dans la nuit du 28 au 29 octobre 2009, des individus seraient venus frapper à votre porte pour vous parler, vous n'auriez pas ouvert. Ils vous auraient menacé vous et votre famille si vous ne retiriez pas vos plaintes. Quelques heures plus tard, c'est l'agent de quartier qui aurait frappé à votre porte pour vous informer que votre voiture est abîmée. Vu les menaces qui vous avaient été faites, vous n'auriez pas fait de déclaration concernant votre voiture et auriez décidé de ne pas poursuivre la plainte concernant votre agression.

En novembre 2009, [M.] serait venu à votre restaurant vous lui auriez parlé de vos problèmes, il vous aurait demandé si vous aviez porté plainte, il aurait eu l'air de compatir et vous aurait dit que si vous vouliez vendre votre établissement, il pouvait vous aider.

Quelques jours plus tard, il vous aurait dit qu'il vous rachetait 500 000 roubles votre restaurant. Vous auriez voulu enregistrer cette conversation mais cela n'aurait pas fonctionné.

Il vous aurait ensuite convoqué dans son bureau et vous aurait menacé de possession de drogues si vous n'acceptiez pas son offre et ne partiez pas.

Le 7 décembre 2009, alors que vous quittiez votre travail, vous auriez été agressé par des individus. Vous vous seriez adressé à un médecin mais vous dites qu'il aurait minimisé les coups que vous auriez reçus au cou dans son attestation médicale et que vous auriez aperçu à l'hôpital vos agresseurs.

[M.] vous aurait téléphoné durant les fêtes de fin d'année, vous auriez alors pris rendez-vous avec lui pour passer chez le notaire afin de lui céder votre restaurant, ce que vous auriez fait le 12 janvier 2011.

Egalement, vos enfants auraient rencontré des problèmes à l'école.

En octobre 2008, votre fils [T.] aurait été frappé par un élève de son école lors d'une dispute en raison de son origine. Votre fils aurait été emmené à l'hôpital en ambulance. Votre épouse déclare que la police aurait ouvert une affaire concernant des mineurs mais que le directeur de l'école lui aurait conseillé de retirer sa plainte car comme votre fils et ce garçon étudiaient dans la même école, cela aurait pu aggraver la situation de votre fils vis-à-vis de ce garçon. Un membre de la famille du garçon aurait été policier. Votre femme aurait alors retiré sa plainte.

En septembre 2009, un élève de l'école de votre fils [Dj.] lui aurait renversé de la peinture sur les vêtements. Votre épouse se serait adressée à plusieurs reprises à la famille de cet élève qui lui aurait répondu qu'elle ne lui donnerait pas d'argent et lui aurait fait comprendre que si elle voulait vivre tranquillement elle devait faire profil bas. Votre épouse aurait appris qu'un membre de cette famille était un criminel qui venait de sortir de prison. Un rendez-vous aurait été fixé par l'agent de quartier avec les différents protagonistes de l'affaire mais la famille de l'autre enfant ne serait pas venue. L'affaire en serait restée là.

De même, vous faites état d'avoir entrepris des démarches durant plusieurs années afin d'obtenir une propiska ainsi que la nationalité russe, vous auriez fini par les obtenir.

Suite aux problèmes rencontrés en 2009, vous auriez décidé de quitter la Russie, ce que vous auriez fait le 22 janvier 2010 avec votre femme et vos trois enfants. Vous seriez tous arrivés en Belgique le 26 janvier 2010 et y avez introduit une demande d'asile le 26 janvier 2010.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez appris qu'un membre de la famille de votre sœur, homme d'affaire, aurait été tué à Novossibirsk.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vos déclarations et les documents que vous fournissez ne me permettent pas d'établir le bien-fondé de votre crainte.

Je constate tout d'abord qu'il ressort de vos auditions au CGRA que la raison principale de votre départ de Fédération de Russie est la crainte que vous dites éprouver à l'égard du policier [M.] I. qui se serait approprié votre restaurant « [O.] ». Vous dites également que celui-ci aurait orchestré les agressions dont vous auriez été victime à Oufa ainsi que les dommages causés à votre voiture afin que vous lui cédiez votre restaurant (voir notamment CGRA 14/4/2011, p.10, 11, par la suite CGRA1, CGRA 13/12/2011, p. 7, par la suite CGRA2 et CGRA 7/2/2012, p.3, par la suite CGRA3).

Cependant, il convient de relever que dans votre questionnaire CGRA (voir notamment question 5 page 3), il n'est nullement question d'une crainte à l'égard de cette personne, pas plus qu'il n'est question de l'appropriation/confiscation de votre restaurant par qui que ce soit, quant aux agressions dont vous faites état elles auraient été le fait de nationalistes russes.

Confronté à cet élément capital dans la mesure où il porte sur la base même de votre crainte et la (les) personne(s) à l'origine de vos problèmes, vos explications ne convainquent guère. Vous dites qu'en effet vous n'en avez pas parlé, par peur, que vous ne connaissiez pas la procédure, que vous aviez peur de [M.] qui aurait pu vous éliminer en Belgique (CGRA3, p.3).

Votre épouse déclare également ne pas avoir osé dire la vérité, qu'en Russie il est dangereux de parler de ce genre de choses (son audition CGRA3, p.2). Rappelons pourtant que l'introduction d'une demande d'asile implique de faire confiance aux instances d'asile auxquelles on s'adresse.

Outre le fait que ces constatations jettent déjà le discrédit sur vos dires, je constate que vos déclarations et les documents que vous présentez ne permettent pas d'établir que ce [M.] se serait approprié votre restaurant, qu'il serait à l'origine des problèmes que vous invoquez ni qu'il aurait l'influence que vous lui prétendez.

Ainsi, vous dites (notamment CGRA3, p.3) que [M.] vous aurait créé des problèmes et menacé dans le but que vous lui cédiez votre restaurant. Relevons cependant que les documents que vous nous avez remis relatif à ce restaurant, ne nous permettent pas de tirer de telles conclusions. En effet, les documents relatifs au transfert du restaurant « [O.] » à votre nom, à l'enregistrement au registre des personnes juridiques et au service fiscal, les statuts et licences du restaurant (les documents repris dans l'inventaire de la farde verte sous le n°18) ne donnent aucune information concernant ce [M.]. Quant aux 2 documents (n°19 a et b) datés du 12 janvier 2010, le premier mentionne [M.] I.I comme l'acheteur d' « [O.] » pour « une part qui constitue 100% du capital autorisé, d'une valeur nominale de 500 000 roubles », que « la part précitée est vendue d'un commun accord pour la somme de 500 000 roubles » et que « l'acheteur transfère au vendeur la somme de 500 000 roubles cash à la signature du présent contrat » ; le second déclare que vous avez reçu de [M.] « la somme de 500 000 roubles ». Partant, non seulement ces documents ne nous permettent pas d'établir que cet homme s'est approprié ou vous a confisqué votre restaurant mais ils ne permettent pas davantage de conclure qu'il vous a acheté votre restaurant à un moindre prix ni qu'il ne vous aurait pas donné la somme qu'il devait pour l'achat de votre restaurant. Si vous déclarez (CGRA1, p.11 et CGRA2, p.2) que votre restaurant valait 6 millions de roubles, que [M.] voulait que vous lui vendiez 500 000 roubles et qu'il ne vous en avait donné finalement que 300 000, vous ne fournissez cependant aucune preuve documentaire de ce que vous déclarez, vous dites ne pas en avoir et dites également ne pas avoir de preuves documentaires du fait que [M.] vous aurait confisqué votre restaurant (CGRA1, p.7 et CGRA2, p.2). Ces documents ne nous permettent pas davantage d'établir que cette personne serait policier : il n'y est aucunement mentionné que ce [M.] aurait occupé une telle fonction. Vous dites que vous avez lu dans un forum sur Internet qu'un policier avait rendu visite dans votre restaurant mais que vous n'aviez aucun document officiel mentionnant que [M.] est policier (CGRA3, p.4 et 5). Relevons encore qu'il est étonnant que lors de votre première audition au CGRA (CGRA1, p.5) lorsqu'il vous a été demandé de décliner l'identité de ce policier, vous n'avez pas pu la fournir de mémoire et avez dû lire un document qui se trouvait devant vous.

De même, alors que vous dites que [M.] qui serait lieutenant-colonel bénéficierait de relations influentes, il ressort qu'interrogé plus en profondeur à ce sujet, vous dites que selon les rumeurs il connaissait le fils de l'ancien président de la Bachkirie et un certain colonel [B.] (CGRA2, p.7 et CGRA2, p.4). Cependant, vos déclarations ne reposent sur aucun élément concret ni aucun début de preuve documentaire. Egalement, interrogé afin de savoir si d'autres personnes avaient connu des problèmes similaires, vous dites ne pas être au courant (CGRA3, p.4).

Par ailleurs, interrogé sur votre crainte actuelle à son égard (CGRA, p.5,6 ; CGRA2, p.2 et CGRA3, p.3, 4) vos propos ne convainquent pas davantage. En effet, vous dites qu'après votre départ du pays que [M.] -et des hommes à lui- aurait rendu des visites à votre entourage, qu'il était à votre recherche. Cependant, non seulement vous ne savez pas dater ces visites mais interrogé afin de savoir pourquoi [M.] vous chercherait encore, vos propos sont peu clairs : vous dites ne pas savoir pourquoi, que peut-être il voudrait vous tuer ou vous surveiller. Vous dites qu'il n'y a rien eu d'autre de nouveau que ces visites depuis votre départ du pays (CGRA2, p.2). Vous finissez par dire qu'il doit savoir que vous avez quitté le pays et qu'il ne doit plus s'inquiéter à votre propos (CGRA2, p.9).

A supposer les faits établis -quod non-, si le but de cet homme était de s'approprier votre restaurant comme vous le dites, l'on ne voit pas pourquoi il s'en prendrait encore à vous puisque ce restaurant lui appartient au vu des documents que vous nous avez fournis.

Ensuite, concernant les agressions dont vous auriez fait l'objet -et que vous liez à [M.]-, des divergences apparaissent entre vos déclarations successives jetant aussi le discrédit sur ces faits.

Ainsi, concernant votre agression de fin août 2009, vous déclarez au CGRA (CGRA2, p.4) avoir été frappé sans que vos agresseurs ne vous disent quoi que ce soit, puis vous dites qu'ils vous disaient quelque chose mais que vous ne vous en rappelez pas. Lors de votre dernière audition (CGRA3, p.5) vous dites qu'ils vous ont peut-être dit quelque chose, vous avaient insulté sur vos origines mais vous en rappelez vaguement. Dans votre questionnaire CGRA (voir question 5 page 3) vous déclariez pourtant que vos agresseurs, des nationalistes russes, vous avaient donné un délai d'un mois pour quitter le pays et vous avaient menacé de mort si vous parliez à la police. Confronté à cette divergence (CGRA3, p.5), vous n'apportez pas d'explication convaincante en déclarant que c'est un mois après

qu'on ait saccagé votre voiture -en octobre- qu'un délai vous aurait été donné -sans pouvoir donner le délai fixé-.

De même, concernant votre agression de décembre 2009, vous affirmez (CGRA2, p.8 et CGRA3, p.2) n'être rentré chez vous que deux ou trois jours après cette agression et être resté à votre travail. Or, votre épouse déclare quant à elle (voir son audition CGRA2, p.3) que vous avez été agressé vers minuit et que vous êtes rentré à l'aube. Confronté tous deux (CGRA 3, p.2 et audition de votre épouse CGRA2, p.3), vous maintenez chacun votre version des faits.

Enfin, vous dites qu'après les dommages portés à votre voiture en octobre et les menaces faites cette nuit-là, vous auriez décidé de retirer vos plaintes concernant les faits précédents. Cependant, outre le fait que vos déclarations ne sont pas claires ni constantes concernant le fait de savoir si vous aviez parlé ou non lors de vos plaintes du fait que [M.] était derrière ces faits et que les autorités vous auraient conseillé ou non de ne pas poursuivre vos plaintes toujours en raison de [M.] (CGRA2, p.4,5,6 et CGRA3, p.4), les documents que vous nous avez fournis concernant ces faits ne permettent pas d'appuyer vos dires à ce sujet. Le document n°6 mentionne que votre déclaration a été actée le 7 décembre 2009 dans un poste police d'Oufa mais vous ne nous présentez pas le document reprenant le contenu de cette déclaration. Le document n°7 déclare que vous vous êtes présenté à l'hôpital le 7 décembre (le dernier chiffre de l'année est peu lisible). Le document n°11 « spécifie que vous avez demandé de cesser toutes les recherches concernant sa (votre) voiture endommagée, car il ne voulait (vous ne vouliez) aller en justice contre personne et n'avait (n'aviez) aucun grief contre qui que ce soit », ce document déclare encore que vous n'avez pas présenté « d'attestation concernant le dommage subi, suite à quoi il n' a pas été possible de prendre une décision légitime dans ce dossier ». Les photos d'une voiture endommagée (reprise sous le n°11) ne suffisent pas à établir ce fait et ses circonstances. Le fait que votre voiture ait été endommagée ne suffit pas à conclure à des persécutions ou des atteintes graves à votre égard.

Partant, au vu de tout ce qui précède, il n'y a pas lieu d'établir les faits relevés ci-dessus tels que vous les relatez.

Concernant les incidents relatifs à vos fils [T.] et [Dj.], vous dites ne pas connaître ces faits dans les détails car c'est votre épouse qui s'occupait de vos enfants et des problèmes les concernant (CGRA2, p.8,9). Votre femme explique que vos fils ont eu chacun des problèmes avec un garçon de leur école en raison de leur origine ethnique et que sous la pression elle n'aurait pas poursuivi ses plaintes (CGRA2, p.3, et CGRA3, p.2). Vous ne nous présentez pas de début de preuve documentaire de l'incident relatif à [Dj.]. Concernant [T.], vous présentez deux documents délivrés en octobre 2008 (doc n°8 et 9), l'un étant un extrait de carte médicale mentionnant que selon votre fils il a été battu par un garçon de sa classe et a des contusions ; l'autre est une décision de classement sans suite car votre épouse « ne voulait pas aller en justice ». Au vu des éléments que vous nous fournissez, vous ne nous permettez pas d'établir que vous et votre épouse avez entrepris les démarches nécessaires afin d'obtenir justice et réparation de ces faits et que votre épouse auraient fait l'objet des pressions dont elle fait état. Dans la mesure où votre épouse n'a pas contesté le document (doc n°9) qui lui a été remis, il ne nous est pas permis de conclure que comme elle le prétend (CGRA2, p.3) son contenu ne correspond pas à la situation qu'elle avait décrite. Vous avez encore présenté au CGRA les dossiers scolaires de [T.] et [Dj.] ainsi que le dossier médical de [T.] (doc n°15 a et b et 16) mais affirmez qu'ils ne peuvent appuyer les problèmes invoqués (CGRA1, p.7).

Je constate ensuite qu'il n'y a pas davantage lieu d'établir les problèmes que vous auriez rencontrés à Krasnodar. Outre l'ancienneté de ceux-ci -ils remonteraient au plus tôt à 1998-, il y a lieu de constater que vos déclarations les concernant sont peu consistantes et lacunaires. A titre d'exemple, si vous dites avoir été agressé par des Cosaques à plusieurs reprises, vous ne pouvez pas dire combien de fois ni quand c'était. Interrogé sur l'identité des Cosaques qui vous auraient créé des problèmes durant plusieurs années, vous ne pouvez fournir que le surnom de l'un d'entre eux.

De même, si vous dites qu'une voisine turque aurait été tuée par eux, vous ne pouvez fournir la date de ce fait, pas plus que l'identité de cette femme. Enfin, vous dites ne pas avoir porté de plainte concernant les problèmes que vous auriez personnellement rencontrés (CGRA3, p.5,6).

Egalement, vous déclarez ne pas avoir pu obtenir de propiska en raison de votre origine (CGRA1, p.2). Cependant, lorsque le sujet est approfondi, vous dites que les autorités russes ne vous ont pas donné de motif à ce refus et que c'est par leur attitude qu'elles montraient qu'elles ne vous considéraient pas (CGRA1, p.9). Vous déclarez que votre épouse aussi n'a pas pu avoir de propiska à Oufa, pour le

même motif, à savoir qu'elle n'était pas russe d'origine (CGRA1, p.6). Votre épouse, par contre, a tenu un tout autre discours que le vôtre : elle affirme que si vous n'aviez pas de propiska à Oufa, c'est parce que vous n'étiez pas propriétaire d'une maison et que vous louiez un appartement. Interrogée sur la raison pour laquelle vous n'aviez pas acheté de maison, elle invoque votre situation financière et le fait qu'à Oufa vous avez investi vos économies dans votre business (son audition CGRA1, p.2). Confronté à la divergence de vos propos, vous vous contentez de maintenir votre version des faits, sans donner d'explications valables (CGRA3, p.6,7). Cette divergence est donc établie.

Dans le même ordre d'idée, vous dites avoir eu des difficultés à obtenir la nationalité russe, toujours en raison de votre origine. Vous dites qu'il vous a fallu faire des démarches durant trois ans alors que normalement 6 mois suffisent (CGRA1, p.9). Dans la mesure où vous ne nous fournissez pas le moindre début de preuve documentaire de ces difficultés et qu'elles seraient liées à votre origine, il n'y a pas lieu de les établir. Notons pour le surplus que votre épouse qui est de la même origine que vous a obtenu la nationalité russe sans aucune difficulté (son audition CGRA1, p.2).

Quoi qu'il en soit, ces problèmes ne sont plus d'actualité puisque vous dites avoir finalement reçu en 2009 la nationalité russe, le passeport russe et une propiska à Oufa (CGRA1, p.2,3,9).

Par ailleurs, interrogé sur la raison pour laquelle vous auriez voyagé illégalement alors qu'un passeport international russe vous a été délivré en septembre 2009 (voir mention dans votre passeport interne russe doc n°1), vous expliquez qu'un de vos enfants n'avaient pas de passeport international pour voyager (CGRA1, p.3 et CGRA 3, p.7). Votre épouse affirme quant à elle que vous avez tous les 5 (elle, vous et les 3 enfants) demandé un passeport international et que chacun d'entre vous en a reçu un en 2009 (son audition, CGRA1, p.2,3). Confronté à vos divergences de propos, vous vous contredisez dans vos explications déclarant qu'aucun de vos enfants n'avaient de passeport (CGRA 3, p.7). De plus, vos explications confuses et peu consistantes sur les documents avec lesquels vous auriez voyagés, nous laissent à penser que vous cherchez à cacher des informations contenues dans ces passeports internationaux et qu'ils n'ont pas été conservés par les passeurs tel que vous le prétendez (CGRA1, p.3,4).

Enfin, concernant [K.A.], vous faites état qu'il serait le frère du mari de votre sœur, qu'il était businessman à Novossibirsk et a été tué en février 2011 par des fonctionnaires hauts placés qui n'ont pas été arrêtés (CGRA2, p.6,7 et CGRA3, p.8). Pour attester de ce lien de parenté, vous fournissez une copie de l'acte de mariage de votre sœur (doc n°23). Notons cependant que ces faits ce sont passés à Novossibirsk -qui se trouve à environ 1700 km d'Oufa à vol d'oiseau- et que même si cette personne était le frère du mari de votre sœur, il ne nous est pas permis d'établir que vous pourriez connaître le même sort que le sien. La lecture de ces 4 articles de journaux extraits d'Internet concernant ce fait (doc n°22) ne nous ont pas davantage permis d'établir que sa mort pourrait constituer une crainte dans votre chef.

Relevons par ailleurs qu'il ressort des informations à la disposition du CGRA (et dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que selon V. Karestelev, directeur d'une organisation de défenses de droits de l'homme, les Yézidis sont victimes de discriminations dans la région de Krasnodar mais que la pratique de la police d'exiger d'eux des paiements d'amendes a cessé. Il n'est pas au courant de problèmes dans d'autres régions du pays. L'ONG Sova Center, spécialisée dans l'étude des phénomènes xénophobes en Russie, n'a pas connaissance d'incidents concernant ce groupe ethnique. Elle affirme qu'on ne peut certainement pas parler de discrimination systématique à l'encontre des Yézidis en dehors de la région de Krasnodar. A. Osipov, directeur du programme « discrimination ethnique » de l'ONG Memorial HRC dit que comme toute personne au type physique non slave en Russie, les Yézidis courent le risque de traitements discriminatoires, notamment de la police, néanmoins on ne peut pas parler de discrimination systématique à leur égard.

Pour le surplus, lors de votre dernière audition au CGRA, vous dites que vous avez peut-être encore la nationalité arménienne. Vous dites que vous aviez un passeport arménien mais l'avoir laissé à Oufa. Vous dites encore vous être rendu en Arménie en 2006 pour vous vous faire rayer du registre de domiciliation afin d'obtenir une propiska en Russie mais n'avoir fait aucune démarches pour abandonner votre nationalité arménienne (CGRA3, p.7). Interrogé afin de savoir si vous avez une crainte envers l'Arménie, vous répondez tout d'abord ne pas en avoir. Vous dites que beaucoup de gens ont quitté l'Arménie, que plus rien ne vous y retient et qu'il y a des gens gentils partout (CGRA3, p.7). Puis, lorsque l'on vous demande si vous y retourneriez, vous répondez que non et invoquez les mêmes raisons. Vous donnez ensuite l'exemple d'une famille rentrée de Russie en Arménie il y a 3 ou 4 ans qui

auraient été tuée par des voisins à qui elle avait prêté de l'argent mais dites ne pas connaître plus de détails (CGRA3, p.7). Vos propos ne permettent pas d'établir une crainte actuelle dans votre chef à l'égard de l'Arménie ni de croire que les faits qui vous auraient amené à quitter ce pays il y a plus de 22 ans seraient encore d'actualité.

Les autres documents présentés ne permettent pas de rétablir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile.

Votre acte de naissance, celui de vos enfants, votre passeport interne russe et celui de votre épouse, votre acte de mariage, votre certificat d'études secondaires en Arménie (doc n°1 à 5, 12 à 14) ne peuvent attester que de votre identité et de votre composition familiale.

Les DVD que vous avez fournis et qui concernent la situation des personnes d'origine yézidie (doc n°20 a et b) ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations et des craintes que vous évoquez, dans la mesure où vous avez vous-même déclaré que ces disques ne concernent pas votre situation propre. Il en va de même concernant l'article « le Parlement européen s'apprête à adopter une résolution de condamnation rigoureuse de la Russie » (doc n°21).

Les 3 documents de remerciements à votre égard d'un fond de bienfaisance de Bachkyrie (doc n°17 a,b,c) ne permettent pas davantage d'établir les problèmes invoqués.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante produit un exposé des faits qui correspond, en substance, à celui développé dans les décisions attaquées.

2.2. Elle prend un premier moyen de la violation de « la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 », sur les articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ainsi que du devoir de minutie.

2.3. Elle prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'erreur « manifeste » d'appréciation.

2.4. En termes de dispositif, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre « très » subsidiaire, l'annulation des décisions attaquées.

3. L'examen du recours

3.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que le requérant ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement

3.2. Les arguments des parties portent sur l'établissement des faits. La partie défenderesse relève l'absence de crédibilité du récit du requérant qui empêche de tenir pour établis les faits qu'il invoque. Elle se fonde, à cet égard sur différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués»). Quant à la partie requérante, elle conteste en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Pour sa part, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié. Le Conseil observe par ailleurs que pour qu'une demande d'asile relève du champ d'application de la Convention de Genève, le requérant doit établir l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques. En outre, s'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une vraisemblance et une cohérence suffisantes pour emporter la conviction.

3.4.1.1. En l'espèce, les motifs tels que mis en exergue dans les décisions attaquées, se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces éléments sont établis et pertinents en ce qu'ils portent sur des faits essentiels à l'origine de la fuite des requérants, telle qu'elle est alléguée. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a constaté que ces dépositions ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par la requérante.

3.4.1.2. Ainsi s'agissant de la vente du restaurant, si celle-ci est établie, ainsi que le prix de vente, les circonstances entourant cette vente, telle qu'affirmées par la partie requérante, ne peuvent, par contre, être raisonnablement établies, comme le souligne la partie défenderesse et ce compte tenu des documents légaux produits et relatifs au transfert du restaurant et ce pour un prix officiel inscrit. Les affirmations du requérant, à défaut d'être en l'espèce appuyées par des éléments probants établissant raisonnablement les pressions, le non-paiement des cinq cent mille roubles, voire le caractère dérisoire du prix officiellement annoncé, ne constituent, en l'état actuel du dossier, que des allégations purement hypothétiques qui ne permettent pas de considérer que, raisonnablement, le requérant a pu faire l'objet de pressions de la part de cet agent de police aux fins de lui dérober son restaurant.

En tout état de cause, la partie défenderesse démontre valablement le caractère non actuel de la crainte dans la mesure où ce M. a obtenu la vente du restaurant, à la supposer fondée sur une attitude violente à l'égard des requérants, et le caractère confus des déclarations du requérant quant aux recherches qu'ils pourraient encore faire. A cet égard, la partie requérante ne fait que reprendre les propos du requérant (cf. requête « deuxième branche ») sans pour autant apporter le moindre élément pertinent, voire probant, qui permettent d'appuyer ces assertions, en sorte qu'elle ne démontre pas valablement le caractère non établi de cet argument.

3.4.1.3. S'agissant des relations présumées entre cet agent de police et le fils de l'ancien président de la Bachkyrie et un colonel, les constatations de la partie défenderesse sont raisonnablement démontrées, la partie requérante n'apportant aucun élément probant concret à l'appui de ces assertions qui demeurent, par conséquent, hypothétiques.

3.4.1.4. En outre, la partie défenderesse relève de manière appropriée les divergences apparues à la lecture des déclarations successives du requérant et portant notamment sur les circonstances des agressions intervenues en août 2009 et en décembre 2009. A cet égard, la partie ne répond pas à ces motifs, répétant les faits sans apporter la moindre explication raisonnable et cohérente sur ces divergences, lesquelles apparaissent valablement démontrées.

3.4.1.5. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

3.4.2. Le Conseil observe encore que la requête n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori* le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves. Au contraire, la partie requérante dans son raisonnement,

procède comme s'il était établi que les faits allégués ne sont pas contradictoires et sont plausibles, *quod non* en l'espèce. A cet égard, le Conseil observe qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte s'effectue sur la base des déclarations du demandeur. Il s'ensuit que lorsque le demandeur d'asile se trouve dans l'incapacité d'exposer les motifs qui fondent une demande d'asile, les instances ne peuvent que demeurer dans l'ignorance des motifs réels qui l'ont poussé à quitter son pays.

3.4.3. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

3.5. Concernant, la protection subsidiaire, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile n'étaient pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Bachkirie peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

3.6. Au vu de ce qui précède, il apparaît que les décisions attaquées sont valablement motivées en ce qu'elles considèrent que rien ne permet de croire que les requérants auraient des raisons fondées de craindre d'être persécutés, ou encore qu'ils encourraient un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a, b) ou c) de la loi en cas de retour dans leur pays. Cette motivation suffit à fonder valablement les décisions dont appel et ne reçoit aucune réponse pertinente en termes de requête, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres motifs de ladite décision, cet examen ne pouvant induire un résultat différent.

4. En conséquence, la partie requérante n'établit pas que les requérants ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'ils encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT